



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration de  
l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine  
(AVAP)  
d'Arras (62)**

n°MRAe 2017-1936

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté urbaine d'Arras le 16 octobre 2017, concernant la procédure d'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Arras ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 novembre 2017 ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine couvre 466,38 hectares du territoire communal d'Arras qui en compte 1 163 et qu'il a fait l'objet de plusieurs diagnostics, urbain, architectural, paysager, environnemental et sur les énergies ;

Considérant que différents secteurs permettant de mettre en œuvre des protections adaptées ont été délimités en fonction des différents enjeux identifiés ;

Considérant que le corridor écologique que constitue le ruisseau du Crinchon, en grande partie en réseau souterrain dans le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, est pris en compte, tant pour les sections aériennes, espaces de nature en ville, que pour le réseau souterrain ;

Considérant la nature du projet, dont la finalité est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, naturel et paysager, tout en intégrant les objectifs de développement durable ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Arras n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Arras n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 décembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France



Patricia CORREZE-LENEE

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex